

Gouvernement du Québec

## Décret 333-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 5 000 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la poursuite de la mise en œuvre d'un programme conciliant des objets de son plan d'aménagement et de développement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), celle-ci possède la compétence prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à l'égard d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE les paragraphes 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 2.24 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) prévoient que la mise en valeur des activités agricoles et la définition des territoires voués à l'urbanisation optimale de l'espace sont des objets sur lesquels portent les orientations, les objectifs et les critères définis par le plan métropolitain d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 93-2020 du 12 février 2020, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été autorisée à octroyer une subvention maximale de 10 000 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la mise en œuvre d'un programme conciliant des objets de son plan d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, une convention de subvention a été conclue le 9 mars 2020 et cette dernière est aujourd'hui échue;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 232 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté est une municipalité au sens de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit, notamment, aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention maximale de 5 000 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la poursuite de la mise en œuvre d'un programme conciliant des objets de son plan métropolitain d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Communauté métropolitaine de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 5 000 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la poursuite de la mise en œuvre d'un programme conciliant des objets de son plan d'aménagement et de développement;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Communauté métropolitaine de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79231